

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, 5°,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0381

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0381 -
Super U –
14 rue
du Lieutenant Mouillié –
mise en demeure -
pollution fuel –
à compter de la date de
notification du présent
arrêté

Considérant les constats de pollution au fuel effectués le 29 mars et 3 avril 2023 par la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques de Nantes Métropole, suite à la fuite de la citerne appartenant à Mr SANZ, gérant du Super U, sise au 14 rue du Lieutenant Mouillié à Saint-Herblain,

Considérant que cette fuite a pour conséquence la pollution du milieu naturel (ruisseau « Le pas Vermaud ») par le réseau d'assainissement d'eaux pluviales,

Considérant la nécessité de maîtriser les infiltrations vers le réseau d'assainissement qui génèrent des nuisances avérées à certains usagers qui y sont raccordés,

Considérant que le Maire doit veiller à la salubrité publique en vertu de ses pouvoirs de police,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté, pour des raisons de sécurité publique, Monsieur SANZ, gérant du Super U, sise au 14 rue du Lieutenant Mouillié à Saint-Herblain, est mis en demeure de :

- Prendre sans délai, des mesures conservatoires d'urgence (au besoin au moyen de terrassements et excavations) propres à empêcher l'aggravation et l'extension de la pollution ainsi que de permettre la récupération du fuel répandu dans les sols,
- Réaliser un diagnostic portant sur l'étendue et la concentration de la pollution,
- D'engager, au regard du diagnostic effectué, toutes opérations nécessaires à la dépollution des sols dont le niveau d'exigence sera de nature à préserver l'environnement et la santé publique au regard de l'usage des parcelles impactées.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 06 avril 2023

Publié le 06 avril 2023